



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## filière culturelle

Question écrite n° 52946

### Texte de la question

M. Claude Desbons appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'intégration des personnels assurant l'enseignement artistique dans les cadres d'emplois de la filière culturelle territoriale. La création, en 1991, des statuts particuliers d'assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique répondait à une attente des collectivités et des agents et devait mettre fin à des conditions d'emploi très diversifiées. Ces textes ont permis de régulariser la situation de nombreux agents en fonction en les intégrant dans les nouveaux cadres d'emplois. Ces dispositions ont notamment bénéficié aux fonctionnaires qui, nommés pour assurer des fonctions mentionnées aux articles 2 des décrets n°s 91-859 et 91-861 du 2 septembre 1991, aux emplois créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes, avaient un indice brut terminal au moins égal à 570. Les personnels recrutés depuis lors n'ont pas rencontré de problèmes dans la mesure où, les titres ou diplômes requis étant bien définis, ils ont pu adapter leur formation initiale en connaissance de cause. Il s'avère qu'une génération d'enseignants n'a pu bénéficier des dispositions évoquées supra, car leur emploi territorial avait un indice brut terminal inférieur à 570. Tel est le cas notamment pour les agents qui, en l'absence de cadres d'emploi adéquats, ont été recrutés sur l'échelle de rédacteur, laquelle se terminait alors à l'indice brut 474. La revalorisation des carrières intervenue depuis lors a porté, pour mémoire, cet indice terminal à 544. Aussi, et dans un souci d'équité, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager des mesures complémentaires visant à régler ces situations dans l'esprit qui a présidé aux réformes statutaires.

### Texte de la réponse

La situation des fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques a été prise en compte lors de la constitution initiale des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de favoriser leur intégration. Tel a été le cas pour l'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés et assistants territoriaux d'enseignement artistique. Les fonctionnaires titulaires d'emplois spécifiques ont pu ainsi être intégrés dans ces cadres d'emplois aux termes des décrets n° 91-859 et n° 91-861 du 2 septembre 1991, dès lors qu'ils remplissaient les conditions requises (fonctionnaires territoriaux, nommés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 2 desdits décrets, sur des emplois créés en application de l'article L. 412-2 du code des communes comportant un indice terminal au moins égal à l'indice brut 570 et possédant un diplôme permettant l'accès au concours externe d'assistant spécialisé ou d'assistant ainsi qu'une ancienneté de services d'au moins trois ans dans un emploi d'enseignement artistique). Par ailleurs, certains titulaires d'emplois spécifiques qui ne remplissaient pas l'une de ces conditions pouvaient être intégrés dans le cadre d'emplois correspondant, sur proposition motivée de la commission administrative paritaire compétente : étaient concernés les agents qui, ne possédant pas le diplôme prévu ou n'ayant pas l'ancienneté de services exigée, avaient une qualification permettant de les assimiler, en raison de leur niveau de responsabilité, à celle d'un assistant spécialisé ou assistant. Enfin, il doit être rappelé que les titulaires d'un emploi spécifique ne sont pas a priori exclus du bénéfice des dispositions relatives à la promotion interne, telles que prévues par l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, celles-ci se combinent avec celles des statuts particuliers des cadres d'emplois qui fixent le nombre de postes susceptibles

d'être proposés et définissent les conditions d'accès à cette promotion interne. C'est ainsi que certains cadres d'emplois ne sont accessibles, compte tenu de la rédaction de leurs statuts, qu'aux agents titulaires, appartenant le cas échéant à un cadre d'emplois déterminé. Une telle rédaction exclut les titulaires d'un emploi spécifique. D'autres cadres d'emplois ne comportent pas une telle mention, mais posent l'exigence que les candidats à la promotion interne appartiennent à l'une des catégories A, B ou C de la fonction publique territoriale. Or, un agent titulaire d'un emploi spécifique ne relève pas d'une catégorie au sens de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux et compte tenu de la volonté du législateur d'ouvrir la promotion interne à tous les fonctionnaires, il paraît possible d'admettre par assimilation l'appartenance de certains emplois spécifiques à l'une des catégories A, B ou C si la délibération qui a créé l'emploi l'a prévu expressément et si les caractéristiques, notamment indiciaires, de l'emploi le permettent, au regard en particulier des règles d'assimilation des emplois spécifiques fixées par le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques.

## Données clés

**Auteur :** [M. Claude Desbons](#)

**Circonscription :** Gers (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52946

**Rubrique :** Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 octobre 2000, page 6198

**Réponse publiée le :** 21 mai 2001, page 2985